



La Turballe 4 septembre 2020

Didier CADRO
Maire de La Turballe

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

(Stationnement livraison diverse)

N° LTART_2020_00085

Le Maire de La Turballe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, le stationnement et la circulation seront interdits ALLEE DES SPORTS du 11/09/2020 au 11/09/2020.

ARRÊTE :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement et la circulation seront interdits ALLEE DES SPORTS du 11/09/2020 au 11/09/2020.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera maintenu et protégé pendant toute la durée des travaux. Des dispositions spécifiques seront mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir ou l'accotement d'en face si nécessaire.

Article 3 : Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entreprise. La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et au manuel du chef de chantier "Signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaine".

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Article 5 : L'intéressé(e),
le Directeur des services techniques de La Turballe,
la brigade de gendarmerie de Guérande,
le service de Police municipale de La Turballe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié au pétitionnaire.

LE MAIRE
Didier CADRO

